

GE_GERICHTE ATA/753/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_753_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/753/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/753/2014 del 23 settembre 2014

Regeste

Résumé: Reformatio in pejus d'une taxation suite au dépôt par le contribuable de sa déclaration fiscale après une taxation d'office. Annulation du bordereau rectificatif par le TAPI, au motif que l'AFC-GE aurait violé le droit d'être entendu du contribuable. Annulation du jugement du TAPI par la chambre administrative, l'AFC-GE n'ayant pas violé le droit d'être entendu de l'intéressé. Celui-ci a en effet eu à plusieurs reprises l'occasion de s'exprimer sur les éléments retenus par l'AFC-GE avant la notification du bordereau rectificatif contesté. Renvoi de la cause au TAPI pour nouveau jugement, les parties devant pouvoir bénéficier du double degré de juridiction voulu par le législateur.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'autorité de taxation procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice net, la réalité économique, à l'exclusion des formes juridiques qui servent à éluder l'impôt (art. 130 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - 642.11 ; art. 37 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

- 6/10 - A/936/2013 3)

Le contribuable taxé d'office peut adresser au département une réclamation écrite dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de taxation, uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte (art. 132 al. 1 et 3 LIFD ; art. 39 al. 1 LPFisc). La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD ; art. 39 al. 2 LPFisc). 4)

Le département prend, après instruction, une décision sur la réclamation. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments de l'impôt et, après avoir entendu le contribuable, également modifier la taxation au désavantage de celui-ci (art. 135 al. 1 LIFD ; art. 43 al. 1 LPFisc) 5)
a. En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, savoir si la réclamation du contribuable était recevable, au regard des art. 132 al. 1 et 3 LIFD et 39 al. 1 LPFisc, n'a pas de pertinence. En effet, saisie d'une réclamation contre sa décision de taxation d'office, l'autorité fiscale était légitimée en application des art. 135 al. 1 LIFD et 43 al. 1 LPFisc, dès lors qu'elle constatait sur la base des pièces produites qu'elle s'était fondée sur un revenu bien inférieur au revenu réel du contribuable, de revoir la taxation du contribuable en sa

défaveur.

b. Dans ce cadre, contrairement à ce que le TAPI a retenu, elle a parfaitement respecté ses obligations découlant du respect du droit d'être entendu du contribuable en l'informant, à tout le moins le 29 octobre 2012, de son intention d'alourdir la taxation en lui impartissant un délai pour se déterminer sur les éléments de taxation qu'elle entendait retenir. Le contribuable a répondu le 15 novembre 2012 et fait valoir ses griefs relatifs aux éléments contestés. Le 11 janvier 2013, l'AFC-GE lui a ensuite adressé des spécimens de taxation ICC et IFD. Le 15 février 2013 enfin, l'AFC-GE lui a notifié la décision sur réclamation accompagnée des avis de taxation rectificatifs. Le contribuable a ainsi pu faire entendre son point de vue et faire valoir ses griefs et moyens de preuve à plusieurs reprises avant que la décision sur réclamation en sa défaveur ne soit établie, de sorte que la recourante n'a pas violé le droit d'être entendu de celui-ci. 6)

Il ressort des pièces produites par les parties remises à l'appui de leurs écritures que figureraient dans le dossier de l'AFC-GE plusieurs décisions sur réclamation de teneurs différentes, mais toutes datées du même jour. À l'instar du TAPI, la chambre administrative, vu l'incertitude, traitera le contribuable en fonction de la décision sur opposition du 15 février 2012 produite par le contribuable, dès lors qu'il est établi qu'elle a été reçue par ce dernier. Cela étant, cette divergence fâcheuse n'a pas d'incidence sur l'issue du litige dans la mesure où les parties admettent que les bordereaux de taxation ICC et IFD 2011 notifiés à l'issue de la procédure de réclamation sont de teneur unique, les assiettes fiscales ICC et IFD étant fixées à respectivement CHF 111'662.- et CHF 110'700.-, et mentionnant les mêmes déductions et remarques.

- 7/10 - A/936/2013 7)

À teneur de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD, sont déduits du revenu les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

L'art. 33 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), entrée en vigueur le 1er janvier 2010 et qui reprend le texte de l'art. 5 de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 (aLIPP-V), est de même teneur. Les mêmes principes sont par conséquent applicables à l'IFD et à l'ICC (ATA/95/2012 du 21 février 2012 consid. 4b ; ATA/37/2011 du 25 janvier 2011 consid. 8). 8) a. Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien au sens des dispositions précitées comprennent notamment l'obligation d'entretien qui va au-delà de la majorité de l'enfant pour lui permettre d'achever sa formation, la dette alimentaire des art. 328 et 329 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), de même que les montants dus sur la base de l'art. 133 al. 1 deuxième phrase CC, qui habilite le juge du divorce à maintenir la contribution d'entretien due à l'enfant confié à l'autre époux au-delà de l'âge de la majorité. Dès lors qu'elles ne sont pas imposables, ces prestations ne sont pas déductibles par celui qui les paie (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 165 n. 251).

b. En l'espèce, l'autorité recourante a donc refusé à juste titre d'admettre la déduction de la pension alimentaire payée par le contribuable pour l'entretien de sa fille majeure. 9)

Dans le système de l'IFD, comme en matière d'ICC, la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien allouées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, sont déduites du revenu brut (art. 33 al. 1 let. c LIFD et art. 33 LIPP). En corollaire, ces prestations sont imposables chez le parent bénéficiaire (art. 23 let. f LIFD). Dans ce système, la déduction de la pension alimentaire représente une exception et doit respecter le principe de la concordance, c'est-à-dire que la prestation est déductible chez le débiteur, parce qu'elle est imposable chez son bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2010 du 16 septembre 2010 consid. 5.2.1 ; ATA/95/2012 du 21 février 2012 consid. 4c). 10) a. En matière fiscale, les règles générales relatives au fardeau de la preuve impliquent que l'autorité établisse les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 92 I 253 consid. 2 p. 256/257 ; ATA/283/2011 du 10 mai 2011 ; ATA/41/2011 du 25 janvier 2011 ;

- 8/10 - A/936/2013 Ernst BLUMENSTEIN/Peter LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6ème éd., 2002, p. 416 et les références citées).

b. L'autorité de taxation doit apprécier les preuves avec soin et conscience. Sous cette réserve, elle forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, en choisissant entre les preuves contradictoires ou les indices contraires qu'elle a recueillis. Cette liberté d'appréciation, qui doit s'exercer dans le cadre de la loi, n'est limitée que par l'interdiction de l'arbitraire (ATA/283/2011 du 10 mai 2011 ; Jean-Marc RIVIER, *Droit fiscal suisse*, 1998, 2ème éd., p. 139 ; Ernst BLUMENSTEIN/Peter LOCHER, *op. cit.*, p. 403s.). Il n'est pas indispensable que la conviction de l'autorité de taxation confine à une certitude absolue qui exclurait toute autre possibilité. Il suffit qu'elle découle de l'expérience de la vie et du bon sens et qu'elle soit basée sur des motifs objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.2). 11) En l'espèce, le principe de la concordance n'empêche pas que, pour pouvoir être déduit, le paiement effectif de la contribution d'entretien doit être prouvé par le contribuable. Or, en l'espèce, l'intimé n'a produit que la convention d'aliments conclue avec la mère de l'enfant mais n'a pas établi avoir versé à celle-ci la pension alimentaire qu'il entend voir déduite de son revenu imposable 2011. Il n'a produit ni reçu signé de celle-là, ni relevé bancaire ou postal. L'intimé n'ayant pas sur ce point rapporté la preuve des faits propres à diminuer sa dette d'impôt, l'autorité fiscale était en droit de ne pas admettre la déduction de ladite pension. Dans la mesure où la preuve de l'existence de tels paiements n'a pas été apportée par l'intimé devant la chambre administrative, bien qu'il ait été invité à se déterminer sur le recours, le bien-fondé de la position de l'autorité fiscale ne peut qu'être confirmé. 12) Le recours interjeté par l'AFC-GE doit ainsi être entièrement admis en ce sens que l'arrêt querellé est annulé et que les bordereaux de taxation rectificatifs ICC et IFD 2011 du 15 février 2012 seront rétablis. 13) Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimé, qui n'a pas pris de conclusions devant la chambre administrative. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 9/10 - A/936/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.